

CONVENTION DE PARTENARIAT TECHNIQUE ET FINANCIER OFFRE DE CONCOURS

ENTRE

La Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
Représentée par son Président, Monsieur Alain LAGARDE,
1, allée du levant
69890 LA TOUR DE SALVAGNY
Agissant conformément aux délibérations du conseil d'administration du 28 juin 2022.

Ci-après désignée la Fédération de Pêche du Rhône

ET

La VILLE DE DECINES-CHARPIEU
Représentée par son Maire, Madame Laurence FAUTRA,
Place Roger Salengro
BP 175 69151 Décines-Charpieu Cedex
Agissant conformément à la délibération du conseil municipal du 15 mars 2024.

Ci-après désignée la Ville de Décines.

Il est convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Le Grand-Large est un lac artificiel de 137 hectares le long du canal de Jonage.

Le site est très fréquenté par de multiples usagers désirant trouver un coin de verdure non loin de l'hypercentre lyonnais et accessible en transport en commun. Le Grand-Large est un site emblématique pour la pêche avec la recherche du brochet notamment. En float-tube, en bateau ou du bord à pied, ce plan d'eau est très fréquenté par les pêcheurs à la ligne.

Dans le cadre de l'amélioration des conditions d'accès à l'eau pour la navigation et du développement de l'offre de pêche aux carnassiers au Grand-Large, les parties souhaitent réaménager le secteur de la mise à l'eau afin de le rendre plus accessible et fonctionnel à la pêche et aux autres usages identifiés.

Considérant l'intérêt commun des deux parties à l'émergence de l'opération, leurs possibilités de financement propres et leurs moyens humains et compétences, la présente convention fixe les engagements techniques et financiers des parties ci-dessus désignées concernant les travaux de réaménagement du secteur de la mise à l'eau du Grand Large afin de faciliter l'accès des pêcheurs.

Le budget total de l'opération est estimé à 482 485€ HT.

Afin de bénéficier des subventions d'EDF, dont la budgétisation pour 2023 a été confirmée lors du COTECH du 13/06/2022, la maîtrise d'ouvrage de l'opération doit être portée par une collectivité.

De son côté la Fédération de Pêche du Rhône, dispose d'une politique d'intervention régionale en faveur de la pêche et des milieux aquatiques. A ce titre la Fédération de Pêche dispose d'une subvention régionale exceptionnelle de 192 298€ attribuée le 8/03/2021 pour réaliser l'opération, reconnue par la Région comme un projet départemental « phare ».

Les parties se sont ainsi rapprochées pour définir les conditions partenariales suivantes.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Considérant l'intérêt commun des deux parties à l'émergence de l'opération (annexe), leurs possibilités de financement propres et leurs moyens humains et compétences, cette convention fixe les engagements techniques et financiers des parties ci-dessus désignées concernant les travaux de réaménagement du secteur de la mise à l'eau du Grand Large afin de faciliter l'accès des pêcheurs. Le budget total de l'opération est estimé à 482 485€ HT.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE DECINES

La Ville de Décines s'engage à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires,
- Associer la Fédération de Pêche du Rhône aux réunions de préparation et de réalisation du projet, à solliciter son avis pour tout changement notable et à solliciter son avis avant réception des aménagements réalisés.
- S'engager à utiliser la participation financière de la Fédération de pêche dans le cadre de la réalisation du projet susvisé,
- Associer le SYMALIM à la conception des aspects techniques,
- Assurer la prise en charge technique et financière des équipements de vidéo-surveillance,
- Maintenir l'accès des pêcheurs aux aménagements réalisés (rampe de mise à l'eau, ponton, berges) et à maintenir la circulation et le stationnement des véhicules des pêcheurs au niveau de la rampe de mise à l'eau.
- Permettre un droit d'usage (non exclusif) de la mise à l'eau au bénéfice de la Fédération d'une durée de 10 ans à compter de la signature des présentes.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA FEDERATION DE PECHE DU RHONE

La Fédération de Pêche du Rhône s'engage à :

- Transmettre à la ville de Décines tous les éléments, études, relevés et rapports issus de la phase AVP du projet,
- Apporter à la Ville de Décines, une assistance technique bénévole pour l'accompagnement de toutes les phases du projet : dossiers réglementaires, suivi de la maîtrise d'œuvre, suivi des travaux, coordination avec les pêcheurs locaux...
- Contribuer financière à la réalisation du projet en versant à la Ville de Décines la somme de 218 168 €, dans les conditions exposées ci-après

Article 4 : RESPONSABILITES ET ENTRETIEN

Les équipements réalisés seront gérés et entretenus par le SYMALIM, la Métropole de Lyon et la Ville de Décines, en fonction de leurs compétences respectives.

La Fédération de Pêche du Rhône entretiendra la rampe de mise à l'eau et les pontons.

Article 5 : MODALITES DE CALCUL DE LA PARTICIPATION DE LA FEDERATION DE PECHE DU RHONE

Seules les dépenses hors taxes sont éligibles.

Le montant de la participation de la Fédération n'est, sauf avenant, pas révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

A l'inverse, si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, soit 482 485€ HT, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

Article 6 : DELAIS A RESPECTER

Compte tenu des contraintes imposées par la Région sur le dossier à la Fédération, seules les dépenses du projet payées (c'est-à-dire décaissées) par la Ville de Décines entre le 22/01/2020 et le 14/12/2025 seront prises en compte lors du versement de la participation de la Fédération de Pêche.

Ces dépenses éligibles devront être identifiables et contrôlables (ex : factures acquittées)

Les pièces justificatives des dépenses devront être reçues à la Fédération de Pêche du Rhône avant le 14/05/2026.

Article 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PECHEURS

La participation financière de la Fédération sera être versée en plusieurs fois.

- Une avance de 25% du montant total de la participation, soit un montant de 54 542€, sera être versée sur justification du lancement de la mission de maîtrise d'œuvre (ex : notification du marché)
- Une avance complémentaire de 25% du montant total de la participation, soit un montant de 54 542€, sera versée sur justification du lancement du marché de travaux,
- Des acomptes seront ensuite versés au prorata des dépenses engagées sur la base des factures transmises par les prestataires et réglées par la Ville de Décines dans la limite de 90% du montant total de la subvention,
- Le solde sera réalisé après réception des pièces justificatives suivantes :
 - Copie des factures acquittées,
 - Plan de financement définitif,
 - Copie de la réception des aménagements réalisés
 - Justification des obligations de communication (jointes en annexe) à discuter

Les versements seront effectués dans un délai maximum de 45 jours suivant la fourniture de l'ensemble des pièces demandées.

Article 8 : DUREE

La présente convention est établie jusqu'au 31/12/2035.

Article 9 : OCCUPATION DES PARCELLES ET IMPACT SUR LE COÛT GLOBAL DE L'OPÉRATION

Les parcelles concernées par le projet sont actuellement propriétés du Ministère de l'écologie et sont gérées par la société ELECTRICITE DE FRANCE, la DIR CENTRE EST et la DGFIP.

Si la majorité des parcelles sera mise à disposition gracieusement par les gestionnaires, certaines d'entre elles feront l'objet soit d'une cession soit d'une occupation à titre onéreux (au profit de la Commune).

Les parties conviennent que le surcout éventuel de ces acquisitions ou location seront pris en charge dans la limite du coût global d'opération susvisé.

A défaut, ce surcout sera à la charge de la Commune.

Article 10 : RESILIATION

En cas de non-respect des présentes dispositions par la Ville de Décines, et notamment, d'utilisation irrégulière de la participation financière attribuée, la Fédération de Pêche du Rhône se réserve le droit d'en demander le remboursement.

La Ville de Décines s'engage à rembourser à la Fédération de Pêche du Rhône sa participation financière au projet détaillée à l'article 5, au prorata temporis de la durée minimum d'usage convenue, dans les cas suivants si lors d'une médiation, aucune solution n'est trouvée :

- Arrêté de police du maire, interdisant durablement l'accès des pêcheurs au parking ou à la mise à l'eau aménagés, (étant précisé que l'interdiction doit être supérieure à 6 mois et que la Commune s'engage à faire ses meilleurs efforts pour éviter toute interdiction durant la période de pêche)
- Démontage ou démolition des aménagements réalisés (sauf cas de force majeure ou évènement imprévisible)

Le tableau correspondant est annexé à cette convention.

Article 11 : LITIGES

Tout litige sera de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Néanmoins, les parties s'engagent, en cas de difficultés, à tenter de résoudre le différend sur un terrain amiable.

A Décines, le

Pour la Ville de Décines,
Le Maire, Laurence FAUTRA

A la Tour de Salvagny le

Pour la Fédération de Pêche du Rhône,
Le Président, Alain LAGARDE

Annexe : Tableau

Durée d'usage	Montant remboursé
31/12/2025	106 776 €
31/12/2026	96 098 €
31/12/2027	85 421 €
31/12/2028	74 743 €
31/12/2029	64 066 €
31/12/2030	53 388 €
31/12/2031	42 710 €
31/12/2032	32 033 €
31/12/2033	21 355 €
31/12/2034	10 678 €
31/12/2035	- €